

VINS DE PAYS DES COTEAUX DE COIFFY

Décret du 02.11.89 – JORF du 08.11.89

M1 Décret du 12.06.01 – JORF du 15.06.01

M2 Décret du 25.09.01 – JORF du 26.09.01

M3 Décret du 16.02.04 – JORF du 19.02.04

M4 Décret du 14.12.05 – JORF du 21.12.05

Art. 1^{er}. – Seuls peuvent être détenus en vue de la vente, circuler, être mis en vente ou vendus sous la dénomination “ Vin de pays des coteaux de Coiffy ”, les vins répondant aux conditions particulières énumérées ci-après.

Art. 2. – Pour avoir droit à la dénomination “ Vin de pays des coteaux de Coiffy ”, les vins doivent être issus de vendanges récoltées sur le territoire des cantons suivants :

- zone de Coiffy-le-Haut : canton de Bourbonne-les-Bains ;
- zone de Coiffy-le-Bas et zone de Laneuveville : canton de Terre-Natale.

Art. 3. – Les vins de pays des Coteaux de Coiffy sont produits dans la limite d'un rendement revendiqué à l'hectare de 70 hectolitres. Le rendement agronomique à l'hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 90 hectolitres.

Les quantités comprises entre le rendement revendiqué et le rendement agronomique comprennent les lies, les bourbes et les éventuels produits non vinifiés.

M3

M4

Art. 4. – Pour avoir droit à la dénomination “ Vin de pays des coteaux de Coiffy ”, les vins doivent provenir des cépages suivants, à l'exclusion de tous les autres : chardonnay B, auxerrois, pinot noir, pinot gris, gamay noir à jus blanc, pinot blanc B, aligoté B, arbane B, petit meslier B. meunier N.

M2

M4

Art. 4 bis. – Outre les conditions prévues par le décret 2000-848 du 1^{er} septembre 2000 fixant les conditions de production des vins de pays, pour avoir droit à la dénomination “ Vin de pays des coteaux de Coiffy ” complétée par le nom d'un cépage, les vins doivent être issus de superficies exclusivement complantées du cépage concerné et figurant dans la liste suivante :

- pour la production des vins rouges et rosés :

pinot noir N, gamay B, meunier N .

- pour la production des vins blancs :

chardonnay B, auxerrois B, pinot gris G, pinot blanc B, aligoté B, arbane B, petit meslier B.

Chaque cépage est vinifié séparément et le nom du cépage doit figurer sur chaque contenant.

Pour compléter cette dénomination “ Vin de pays des coteaux de Coiffy ”, le cépage doit être revendiqué sur la demande d'agrément et le vin doit faire l'objet d'un agrément spécifique. Dans le cas où la commission d'agrément constate que le vin n'a pas la typicité du cépage, il pourra être présenté en vue d'un agrément sans indication de cépage.

Seuls les vins ayant fait l'objet d'un agrément avec indication de cépage pourront porter la mention de ce cépage dans l'étiquetage du produit. Dans ce cas, le nom

M1

M4

du cépage devra obligatoirement figurer sur les documents d'accompagnement et les documents commerciaux.

Le nom de deux cépages peut compléter la dénomination “ Vin de pays des coteaux de Coiffy ” si, avant l'assemblage des vins issus de ces deux cépages, chaque vin a fait l'objet d'un agrément avec indication de cépage, selon les conditions visées ci-dessus.

Les noms des deux cépages sont indiqués dans l'ordre décroissant des proportions de chacun. Aucun des deux cépages ne peut présenter moins de 20 % de l'assemblage.

Art. 5. – Les vins pour lesquels est revendiquée la dénomination “ Vin de pays des coteaux de Coiffy ” doivent présenter, indépendamment du titre alcoométrique volumique naturel fixé à l'article 1^{er} du décret n° 79-756 du 4 septembre 1979 précité, un titre alcoométrique naturel minimum de 9° pour les vins rouges et 9°, 5 pour les vins blancs.

Art. 6. – Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de la récolte 1989.

“ seule la version publiée au Journal officiel fait foi ”